

TEC66

Association loi 1901

Siège social :
Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
Quai de Lattre de Tassigny 66020 Perpignan Cedex.

STATUTS

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1/07/1901 et le décret du 16/08/1901 ayant pour dénomination : TEC66.

Article 2 — Objet

Cette association a pour but :

- de réunir les acteurs œuvrant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication du département des Pyrénées-Orientales,
- de soutenir cette filière dans le département,
- de communiquer et promouvoir les compétences des adhérents,
- d'organiser des événements communs tel que journée d'information, débat, conférence,
- de créer entre les adhérents une synergie technique,
- de mettre en place des réseaux relationnels, d'entraide professionnelle et de conseils,
- de participer à la structuration d'une filière régionale,
- d'encourager la formation des collaborateurs et des chefs d'entreprise.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales – Quai de Lattre de Tassigny – 66020 Perpignan Cedex.

Article 4 — Composition

L'association se compose :

- de membres actifs : Chambres Consulaires, Associations, et entreprises et organismes de formation liées au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication,
- de membres associés : État, Région Languedoc Roussillon, Conseil Général des P.O, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, collectivités territoriales, ...
- de membres bienfaiteurs.

Article 5 — Admission

Pour faire partie de l'association, les futurs membres doivent être agréés par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. Ils doivent de plus avoir leur siège social dans les Pyrénées orientales.

Article 6 — Membres

Sont membres actifs, ceux qui ont versé annuellement la cotisation arrêtée et définie par le Conseil d'Administration.

Les membres associés et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Article 7 — Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- la disparition de la société, de l'association ou du syndicat adhérent,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 — Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des chambres consulaires et de l'Union Européenne,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 — Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de onze membres au maximum, élus pour deux années, par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le Président propose un bureau choisi au sein du Conseil d'Administration parmi ses membres. Il sera composé, outre le Président de :

- Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

En cas de vacances d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10 — Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum est de 6 membres présents ou représentés ; chaque membre ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote par courrier électronique sécurisé sera possible et les modalités de fonctionnement seront précisées avant le vote.

Article 11 — Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les ans.

Le quorum est fixé à un 1/3 des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée 15 jours après.

Cette assemblée statue à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par un courrier individuel électronique ou postal.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'association et le rapport d'activité qui est soumis au vote de l'assemblée générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Chaque membre actif ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale est souveraine en cas de modification des statuts de l'Association.

Un procès verbal de l'assemblée générale sera rédigé et adressé à tous les membres. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres associés et bienfaiteurs, salariés de l'Association ainsi que toute personne invitée par le conseil d'administration.

Article 12 — Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du bureau, du Président ou du tiers de ses membres actifs.

Les membres sont convoqués 15 jours francs avant la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint (1/3 des membres actifs) ; une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et minimum de un jour franc.

Les délibérations seront alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13 — Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 — Dissolution

En cas de dissolution, celle-ci est prononcée par une Assemblée Générale selon la procédure de l'article 11 à la majorité des 2/3 des membres actifs présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1/07/1901 et au décret du 16/08/1901.